



## Conseil de déontologie - Réunion du 11 septembre 2019

### Plainte 18-26

#### P. Dulieu c. A. Schuurwegen / Bel RTL et RTL Info.be

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission d'information (art. 3) ; conflit d'intérêt (art. 12) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)**

**Plainte fondée contre le média sans responsabilité individuelle du journaliste : art. 1 (titre de l'article en ligne)**

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 12, 22 et 24 (billet radio et article en ligne)**

#### Origine et chronologie :

Le 10 avril 2018, M. P. Dulieu, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, introduit une plainte au CDJ contre une séquence du journal parlé de Bel RTL et un article en ligne de RTL Info qui évoquent tous deux le vol dans voiture dont a été victime son épouse. La plainte initiale mentionnait également un article de 7sur7.be consacré au même sujet. Le plaignant, indiquant qu'il était désormais représenté par son conseil, a toutefois précisé en date du 24 avril ne pas étendre sa plainte à cet article. La plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 19 avril. Le média y a répondu le 4 mai. Le 16 mai, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 en présence du conseil du plaignant, du journaliste et du rédacteur en chef de Bel RTL. A cette occasion, le plaignant et le journaliste ont produit des mémoires synthétisant leurs arguments. A l'issue de l'audition, la commission a demandé à obtenir des informations complémentaires tant du plaignant que du média et du journaliste. Le 16 octobre, le conseil du plaignant a apporté réponse en même temps qu'il répliquait au mémoire déposé par le journaliste à l'issue de l'audition. Le rédacteur en chef du média a transmis le 17 octobre des éléments relatifs à l'enquête couverts par la confidentialité (loi de 2005). Le journaliste a quant à lui répondu à la réplique du plaignant le 19 novembre. Estimant qu'un élément nouveau y figurait, le conseil du plaignant y a répondu une dernière fois le 30 novembre. Le journaliste y a répliqué une dernière fois le 18 décembre.

#### Les faits :

Le 10 avril, le journaliste Antoine Schuurwegen intervient dans un billet radio diffusé dans le journal parlé (8h) de Bel RTL. Evoquant le vol dans voiture dont a été victime l'épouse du procureur du Roi de Liège, il indique que bien que de tels vols font l'objet « dans pareil cas » d'un PV simplifié (aucune enquête n'est lancée), cette fois, « le procès-verbal a dû être transmis immédiatement, par porteur, au palais de justice, dans les bureaux du Parquet » et précise que l'enquête a été confiée à la brigade judiciaire « chargée habituellement des affaires complexes ». Le journaliste conclut : « Alors, on sait que tous les ans, en Belgique, 450.000 dossiers sont classés sans suite, généralement parce que les procureurs estiment que ces affaires ne sont pas prioritaires. Les vols dans les véhicules sans violence ni menace font partie de ces affaires jugées secondaires... Sauf peut-être quand il s'agit de l'ordinateur de la femme d'un procureur ».

Le billet est lancé par le présentateur comme suit : « On ne sait pas quelles données il contient, mais l'ordinateur portable de l'épouse du procureur de Liège est devenu une priorité pour le Parquet. L'appareil a été dérobé dans une voiture il y a quelques jours. Généralement la police ne lance pas d'enquête, mais... C'est une information RTL, dans ce cas-ci, la brigade judiciaire a reçu comme mission de tout mettre en œuvre pour le retrouver ».

Ce billet est relayé sur le site de rtlinfo.be sous le titre « Jamais aucun vol dans une voiture ne fait l'objet d'une enquête... sauf pour le moment à Liège : pourquoi cette exception ? ». Le chapeau y rend compte de la différence de traitement et pose la question : « Traitement de faveur ? ». L'article est similaire au billet lu à l'antenne.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant estime que l'affirmation du journaliste selon laquelle tous les dossiers de vols dans véhicule sont classés sans suite, outre le fait de pousser au crime, ne respecte pas la vérité : l'information n'a pas été vérifiée, elle est contredite par son témoignage (que le journaliste a recueilli par SMS) et par les actions de la sœur du journaliste, policière, qui a acté la plainte pour vol et qui a elle-même procédé à un devoir d'enquête de vérification des caméras. Il s'étonne d'ailleurs que le journaliste ait rendu compte des faits alors qu'il n'était pas sans savoir que sa sœur avait acté la plainte en tant que policière. Il relève également que le billet radio ne mentionne ni les contacts (SMS) qu'il a eus préalablement à la diffusion avec le journaliste, ni sa version des faits relative aux raisons qui pouvaient motiver les devoirs en cours. Il note que le journaliste n'a pas non plus vérifié auprès d'une personne ressource (police de Liège, titulaire du dossier au Parquet, magistrat presse) ses affirmations quant à la réalisation de ce devoir technique. Il considère que le journaliste a, ce faisant, porté atteinte à son honneur, jugeant qu'il a fait preuve à son égard d'une hostilité certaine et était animé d'une réelle intention de nuire. Il l'explique par le fait que le journaliste et la policière sont les enfants d'une rivale malheureuse à la sélection du poste de procureur du Roi qu'il a obtenu.

Concernant l'échange SMS susmentionné, le plaignant précise que la veille de la diffusion, il a reçu un SMS dans lequel le journaliste lui a demandé s'il était exact que la brigade judiciaire enquêtait sur le vol de l'ordinateur de son épouse et sollicitait un entretien. Dans sa réponse, le plaignant s'est étonné que l'on s'intéresse à un fait pour lequel son épouse avait déposé plainte à l'instar de n'importe quel citoyen. Il a signalé au journaliste que c'est sa sœur qui avait enregistré la plainte, lui précisant qu'il ne gérait pas le dossier, et qu'il était à l'étranger. Le journaliste a répliqué qu'il était surpris qu'un dossier de vol dans un véhicule soit transmis à la brigade judiciaire et qu'il pensait que cela faisait immédiatement l'objet d'un classement sans suite. Il a indiqué qu'il apprenait que sa sœur avait traité le dossier. Dans un dernier SMS, le plaignant a relevé que la pratique des PV simplifiés prenait en compte le montant du préjudice et que pour ce qui concerne la brigade judiciaire, il devait probablement être question de devoirs plus spécifiques tels que des contacts avec le support du fabricant en vue de la localisation de l'ordinateur, ce qui est une procédure normale.

#### Le média, le journaliste :

##### *En réponse à la plainte*

Renvoyant à l'article 10 de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le média rappelle le droit (même le devoir) des journalistes d'informer le public sur des questions d'intérêt public au nombre desquelles figurent celles qui concernent le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Le média estime que dans le cas d'espèce, les éventuels dysfonctionnements de l'appareil judiciaire représentent indubitablement une question d'intérêt général, que le journaliste a choisi d'aborder d'après un angle choisi librement.

Le média relève que le journaliste a pris plusieurs contacts qui lui ont permis de vérifier et recouper les informations ayant mené à la rédaction du reportage en question. Il a mené un travail d'enquête sérieux, s'appuyant sur plusieurs témoignages recueillis préalablement à la diffusion. Le média souligne que s'il devait apparaître que l'information relayée par le journaliste était incorrecte, ce qui n'est pas le cas, il n'a commis aucune négligence dans le traitement de l'information. Il rappelle à cet égard que la doctrine admet que le journaliste a une obligation de moyen quant à la justesse de l'information diffusée.

Le média reconnaît que lorsque le sujet est de nature à entacher la réputation d'un individu, en particulier pour des accusations graves, le journaliste doit agir de bonne foi sur la base d'éléments

factuels précis et vérifier le contenu des informations relayées. Or, en l'espèce, selon lui, le journaliste a procédé à un travail d'investigation minutieux qui lui a permis de communiquer l'information la plus fiable et la plus objective possible. Il estime par ailleurs que le texte-même du billet ne peut être considéré comme gravement diffamatoire envers la personne du procureur du Roi puisqu'il compare la procédure habituellement appliquée dans le cas de vol de ce type à celle suivie dans le dossier de l'épouse du procureur. Le journaliste conclut son billet non par l'affirmation d'une immixtion du procureur dans la procédure mais ouvre par une question relative à une différence de traitement.

Le média affirme que le journaliste a la liberté de choisir ses sources dès lors qu'il n'élimine ni ne déforme aucune information essentielle. En l'espèce, il rappelle que toutes les sources contactées par le journaliste lui ont confirmé que les vols dans les véhicules sans violence ni menace faisaient systématiquement l'objet d'un procès-verbal simplifié et que cette pratique respectait les instructions du Collège des procureurs généraux. Au vu du temps court imparti au journaliste pour la diffusion du billet, celui-ci a préféré mettre en avant les éléments lui permettant d'affirmer que le traitement réservé par le Parquet de Liège à ce dossier de vol n'était pas en adéquation avec la procédure habituellement mise en place.

Le média estime que le journaliste ne possède aucun intérêt personnel dans les faits rapportés puisque la manière dont la procédure (dans le cadre du vol de l'ordinateur dans la voiture) est appliquée ne l'impacte en rien. Concernant l'hostilité du journaliste dénoncée par le plaignant, il estime que le ton de l'article bien que critique ne peut en aucun cas être considéré comme résultant d'une intention de nuire dans le chef du journaliste dont l'enquête a été sérieuse.

### Le plaignant :

#### *En audition*

Le conseil du plaignant – qui indique que ce dernier ne peut être présent à l'audition en raison du droit de réserve lié à sa fonction – rappelle la chronologie précise des faits qui font l'objet du billet radio : vol d'un ordinateur portable et d'une valise dans une voiture garée dans un parking de Liège, déclaration de vol le lendemain auprès d'un inspecteur de police – sœur du journaliste –, demande d'analyse « caméra ». Le plaignant souligne que cette méthode d'enquête constitue un devoir d'information autre que sommaire. Il revient sur l'échange SMS qui intervient une dizaine de jours plus tard – et la veille de la diffusion du billet – entre le journaliste et le procureur. Le conseil précise qu'en sa qualité de procureur du Roi de Liège, le plaignant a rédigé une circulaire (circulaire « Enquête Policière d'Office et Procès-Verbaux Simplifiés » 10/2016 datée du 26 mai 2016) qui précise qu'il est recouru aux procès-verbaux simplifiés en cas d'absence d'éléments d'identification de l'auteur, notamment dès lors qu'en pareille hypothèse, le classement sans suite s'avère inéluctable. Il souligne néanmoins que la circulaire enjoint d'adopter une « attitude dynamique en vue d'identifier les auteurs, pour faire face aux développements de phénomènes récurrents en matière de vol, de dégradations... ». Il ajoute que la circulaire note encore que les actes d'information sommaires sont accomplis et que si « une suite (autre que sommaire) est possible, le dossier sera traité en PV classique ou en EPO (enquête policière d'office) ». Il relève un passage de la circulaire qui indique que si l'auteur est identifiable (caméra, reconnaissance sur photo possible, GSM volé, ADN, témoin à entendre...), la gestion du dossier passe en EPO. Il note que dans le cadre de la plainte pour vol déposée par l'épouse du procureur, l'auteur s'avérait identifiable par le biais de caméras de surveillance et du PC susceptible d'être tracé. Il estime que le recours à ces méthodes constituait un acte d'information autre que sommaire et que son traitement a donc suivi ce que la circulaire prescrivait.

Le conseil du plaignant rappelle qu'il estime que les articles et billet en cause – auquel il joint l'article de 7sur7.be – portent fautivement atteinte au droit à l'image, à la vie privée et professionnelle du plaignant, ainsi qu'à son honneur et à sa réputation. Il note qu'ils sont dirigés contre un magistrat en particulier mais également contre une partie du corps de la magistrature et spécialement le Parquet de Liège. Il précise que leur contenu contient des allégations fausses, notamment sur le fait que la procédure aurait été détournée en faveur de l'épouse d'un procureur. Après avoir rappelé les principes légaux d'usage, le conseil du plaignant invite le CDJ à apprécier s'il y a eu violation des obligations qui sont celles d'un journaliste normalement avisé, prudent et diligent au regard du Code de déontologie journalistique, précisant qu'en l'espèce, il considère que les manquements reprochés constituent à la fois des manquements déontologiques et des fautes civiles.

Il souligne qu'à sa connaissance, le journaliste n'a usé que du seul envoi de SMS vers le procureur pour vérifier ses dires et n'a donc pas cherché à vérifier ses informations de manière adéquate et suffisante auprès de sources diverses, lesquelles étaient pourtant aisément identifiables et consultables, par exemple les représentants du Parquet qui auraient pu être interrogés sur les

pratiques habituelles en la matière. Il note que le journaliste reste en défaut d'apporter la preuve qu'il a cherché adéquatement à vérifier ses allégations et ne s'explique pas sur son travail d'enquête. Il estime que ces allégations étaient pourtant relatives à des faits vérifiables, notamment par le recours à des écrits pour ce qui concerne les procédures simplifiées. Il pointe particulièrement les faits énoncés suivants qu'il considère faux : i) la procédure normale en cas de vol dans un véhicule consisterait à dresser un PV simplifié en sorte qu'aucune enquête ne serait lancée en cas d'application normale de la procédure (le traitement réservé à la plainte de l'épouse du procureur serait donc exceptionnelle) ; ii) les 450.000 dossiers classés sans suite tous les ans en Belgique le seraient généralement parce que les procureurs estiment que les affaires ne sont pas prioritaires ; iii) les vols dans les véhicules sans violence ni menace font partie des affaires jugées secondaires par les procureurs. Il explique en effet que tous les faits de vols sans violence ni menace ne sont pas traités par le biais des PV simplifiés, et ne restent plus particulièrement pas sans aucune suite en termes d'enquête. Au contraire, avance-t-il, certains de ces faits donnent lieu à des actes d'information autres que sommaires, imposant alors le recours à la procédure classique ou à l'enquête policière d'office, notamment lorsque l'identification de l'auteur est possible. Il ajoute que les classements sans suite ne sont pas généralement expliqués par le fait que les affaires concernées ne seraient pas prioritaires, ils peuvent intervenir pour de multiples raisons (auteur inconnu, auteur décédé, poursuites inopportunes...). Il précise encore que les vols dans les véhicules sans violence ni menace ne sont pas jugés comme secondaires, au vu de la teneur des circulaires susmentionnées. Il estime au vu de ces éléments d'information, vérifiables, que le traitement donné à la plainte de l'épouse du procureur n'avait rien d'exceptionnel.

Il estime que quand bien même le journaliste s'expliquerait sur ses sources effectives, force serait de constater que le contenu des billet et article mis en cause établit qu'il n'a nécessairement pas contacté parmi elles de sources permettant d'objectiver les faits en cause et la pratique habituelle en la matière puisque les allégations qu'il avance sont contraires à la réalité factuelle. Il estime que ne pas avoir contacté de sources telles le Parquet ou la police au sujet des pratiques habituelles en la matière constitue non seulement un défaut de recherche de vérité, mais aussi une violation du devoir général de loyauté, d'honnêteté et d'objectivité. Il estime ainsi qu'en sélectionnant ses sources, le journaliste a orienté le contenu de l'information qu'il souhaitait publier.

Le conseil du plaignant indique également que le journaliste n'a pas recoupé ses informations, soulignant que l'article et le billet ne font état ni des échanges avec le procureur (une source particulièrement informée), ni de leur teneur qui permettait de contredire les allégations diffusées qu'il présente comme établies. Il considère qu'il s'agit là d'une déformation consciente, voire volontaire, de la vérité.

Il avance encore que le journaliste a pris connaissance du fait que le procureur qui était visé par la publication, était en vacances et qu'il n'était donc pas en mesure de fournir toutes les informations utiles au moment où il était contacté. Il considère que le journaliste aurait dès lors dû vérifier auprès d'autres représentants du Parquet de Liège notamment la véracité des propos tenus par le procureur. Il juge que le journaliste a ainsi choisi de ne volontairement pas exploiter une source très pertinente, pas plus que de l'approfondir malgré son importance évidente et sa contradiction avec l'information qu'il souhaitait et a finalement diffusée, alors qu'elle ne présentait pas un caractère d'urgence.

Il observe encore que le contenu diffusé révèle un élément de la vie privée de l'épouse du plaignant et jette aussi un discrédit sur le fonctionnement de l'instance judiciaire en insinuant que le plaignant aurait abusé de sa fonction pour privilégier le traitement de la plainte de son épouse. Il relève la gravité des effets de pareilles accusations sur la confiance du citoyen dans la justice et retient qu'elles portent aussi atteinte personnelle à la réputation du plaignant (et de son épouse) à l'égard duquel on laisse entendre qu'il a agi individuellement pour tirer profit de sa fonction, ce qui est de nature à entacher son honneur et sa réputation.

Il estime que le choix du titre et du résumé de l'article ne laisse aucun doute sur le caractère affirmatif et accusatoire de son contenu en présentant le traitement différent et exceptionnel accordé à l'épouse du procureur en raison de la qualité de son époux comme un fait établi. Il considère aussi que l'article use d'insinuations et d'une formulation qui veut induire dans le chef du lecteur une seule et unique conclusion. Pour lui, le ton et le style ont pour but de convaincre de favoritisme en faveur de l'épouse du procureur : les allégations fausses quant à la procédure normale sont suivies de points de suspension ; en conclusion est affirmé qu'il serait fait exception à ce traitement normal du seul fait que l'on est l'épouse d'un procureur. Il note que ces accusations graves auraient dû faire l'objet d'un droit de réplique.

Le conseil du plaignant estime que la responsabilité de l'éditeur est également engagée pour ne pas avoir vérifié le contenu du billet et de l'article, dont le sujet était délicat, et pour les avoir accompagnés

d'un titre accrocheur et d'un paragraphe introductif attentatoire à l'honneur et à la réputation du plaignant et de toute l'institution judiciaire liégeoise. Il estime que de telles productions médiatiques mettent en cause l'objectivité, la neutralité et l'efficacité de l'institution judiciaire. Citant des cas de jurisprudence civile, il rappelle qu'il a été jugé que la presse ne pouvait pas s'en tenir aux seules affirmations simplistes, questions scabreuses laissées sans réponse et sous-entendus douteux non étayés par le moindre commencement de preuve. Il conclut en indiquant que le dommage subi par le procureur est direct, personnel et certain.

### Le média, le journaliste :

#### *Lors de l'audition*

Le journaliste rappelle qu'il ne peut être tenu responsable que des mots qu'il a prononcés sur antenne, précisant que l'encadrement et le lancement du sujet sur antenne et sa reprise sur le site de RTL Info ne sont pas de son fait. Il indique qu'il en va *a fortiori* de même pour le site 7sur7.be.

Il estime que le plaignant n'a aucun moment été mis personnellement en cause et que le sujet questionnait le fonctionnement du Parquet de Liège. Il indique que le procureur l'avait en effet informé par SMS qu'il ne gérait pas ce dossier et que son enquête a montré que le PV avait été transmis à l'un de ses substituts. Il ajoute qu'il n'est pas affirmé que le plaignant était intervenu d'une quelconque manière dans la gestion du dossier et que son travail a consisté à questionner le fonctionnement des institutions. Il considère que le plaignant ne peut dès lors soutenir avoir subi un dommage direct et personnel.

Le journaliste affirme que sa démarche dans ce dossier a été solide, vérifiée et recoupée. Il précise : i) avoir recoupé l'information auprès de plusieurs contacts de la police et du Parquet dont l'anonymat doit être respecté compte tenu du caractère de ces rencontres ; ii) avoir pris contact avec le plaignant par SMS ; iii) avoir pris contact avec le premier substitut et magistrat de presse qui n'a pas souhaité s'exprimer ; iv) n'avoir pas pris contact avec la hiérarchie de la police de Liège car son travail d'investigation avait révélé que le plaignant avait, selon ses sources, personnellement téléphoné à un membre de la ligne hiérarchique de la police de Liège pour annoncer la venue de son épouse, faire verrouiller les images de vidéo surveillance et insister pour que l'on ne fasse pas attendre son épouse lorsqu'elle se présenterait auprès des services de police pour y faire acter sa plainte. Il note que ces éléments n'ont pas été médiatisés mais sont utiles à la compréhension du dossier.

Le journaliste souligne qu'il ressort de son enquête que, contrairement à ce qu'affirmait le plaignant dans l'échange SMS, le traitement de ce vol n'a pas respecté la procédure normale. Il indique ainsi que le PV simplifié rédigé par l'inspecteur de police (comme le prévoit le listing interne à la police de Liège dont il fournit copie) a dû être transformé à la demande d'un tiers en PV classique et transmis dès le lendemain par porteur au Parquet de Liège. Il ajoute qu'une modification du statut du PV simplifié pourrait éventuellement se faire après l'analyse des images des caméras si l'auteur est identifiable, une tâche précise-t-il qui peut prendre plusieurs jours si, comme c'est le cas ici, le caractère urgent n'est pas invoqué. Il indique encore que si même l'auteur avait été connu, l'inspecteur de police n'aurait pas rédigé un PV classique, car il se serait agi alors d'une enquête policière d'office et la police aurait alors eu trois mois pour monter son dossier, faire les devoirs avant de transmettre l'ensemble au Parquet. Il note pour la bonne compréhension de ce point qu'à la différence des PV classiques, les PV simplifiés ne sont pas transmis aux Parquets, que leurs références sont reprises dans une liste qui, elle, est transmise mensuellement au ministère public. Il souligne que dans ce cas, sans raison, le PV simplifié a été transformé en PV classique à la demande d'un tiers et a dû être transmis par porteur directement au substitut au Parquet de Liège. Il précise qu'un tel transfert d'informations ne peut se faire qu'à la demande ou du moins avec l'aval d'un magistrat qui juge cette procédure nécessaire vu la gravité et l'urgence de l'affaire. Il rappelle que dans ce cas il s'agissait du vol sans effraction d'un ordinateur portable privé dans le coffre d'une voiture stationnée dans l'espace public.

Il souligne qu'il n'a pas relevé que le plaignant avait selon ses sources commis une erreur en indiquant que le montant du préjudice intervenait dans l'appréciation posée pour la qualification du PV. Il relève encore que des éléments recueillis au cours de son enquête, non médiatisés, ont également nourri sa réflexion. Il indique ainsi que la manière dont il a été imposé à un inspecteur de police de vérifier les caméras posait également question : s'il est vrai que dans ce genre d'affaires, les images des caméras correspondant à l'heure présumée d'un vol sont visionnées, il n'est jamais demandé que les images des trois derniers jours soient visionnées afin d'identifier un éventuel rôdeur, ce qui a été le cas ici. Il ajoute que la Brigade judiciaire a aussi été chargée d'inspecter les différents magasins de seconde main de la région liégeoise afin de tenter de localiser l'ordinateur dérobé, ce qui n'a rien d'habituel.

Il indique qu'il ne voit pas en quoi le fait que sa sœur ait acté la plainte l'aurait empêché de travailler et se dit mal à l'aise lorsque le plaignant évoque une éventuelle animosité en lien avec la candidature de sa mère qui remonte à cinq ans.

Il conclut notant qu'il a effectué un travail de recherche sur la problématique du classement sans suite, dans le cadre duquel il a rencontré différents acteurs judiciaires, dont le plaignant en novembre 2017. Il ajoute que ce sujet se basait alors aussi sur des chiffres obtenus auprès de la police fédérale et du SPF Justice.

Le rédacteur en chef rappelle que le journaliste a recoupé ses informations auprès de quatre sources distinctes, qu'il a pris contact avec le Parquet qui n'a pas souhaité répondre, qu'il a confirmé l'existence du vol et de la plainte à la police auprès du procureur, via SMS. Il souligne l'important travail de terrain réalisé, précisant que seul RTL Info est responsable de la titraille de l'article publié en ligne. Il relève que la circulaire est un document à usage interne, non publié et partage son inquiétude de voir le plaignant demander à passer outre le secret des sources.

A la suite de l'audition et en réponse à la demande de la commission, le média et le journaliste ont fourni des éléments couverts par le secret des sources.

Le listing produit par le journaliste, intitulé « EPO, PVS, PV » indique en regard de la mention « vols dans véhicule (et tentatives) (auteur inconnu) » PVS et juste en-dessous, en regard de la mention « vols dans véhicule (et tentative) (auteur connu) » EPO.

Le plaignant

*Dans sa réplique en contradictoire*

Le conseil du plaignant conteste formellement avoir pris contact, que ce soit téléphoniquement ou par un quelconque autre moyen avec un membre de la ligne hiérarchique de la police de Liège dans le dossier de vol ni pour informer de l'arrivée de son épouse, ni pour demander qu'on ne la fasse pas patienter, ni encore pour faire verrouiller les images de vidéo-surveillance. Il note que le journaliste qui met en avant ce contact indique par ailleurs dans sa défense qu'en conclusion de son investigation, il n'a pas été affirmé que le procureur serait intervenu d'une quelconque manière dans la gestion du dossier.

Il souligne que le seul fait que l'épouse du plaignant se soit présentée normalement auprès des autorités policières pour déposer plainte démontre qu'il n'y a pas eu d'intervention spécifique et indique que le plaignant n'a été informé du dépôt de plainte par son épouse que postérieurement à cet acte.

Il note que la responsabilité du journaliste porte non seulement sur ses propos mais également sur la reproduction de ceux-ci. Il relève que contrairement à ce qu'affirme le journaliste, les propos de ce dernier visaient personnellement le procureur et son épouse et déduisaient expressément de leur lien de parenté l'allégation d'un traitement de faveur réservé par le Parquet et les autorités policières. Il estime en effet que le fait de nommer non seulement le membre de l'institution qui est visé, et en exprimant clairement un lien entre le prétendu traitement particulier réservé à la plainte de l'épouse de ce membre de l'institution et le lien privé qui existe entre eux, les propos du journaliste dépassent largement le seul questionnement du fonctionnement du Parquet de Liège.

Il considère que le secret des sources invoqués par le journaliste ne peut s'appliquer au cas d'espèce, les contacts pris avec le Parquet et la police ne suffisant pas à justifier la nécessité de préserver l'anonymat. Il ajoute en outre que le journaliste n'apporte même pas un début de preuve quant à l'existence de pareils contacts. Il ajoute que les sources évoquées sont peu fiables considérant que les informations prétendument reçues sont soit contraires aux déclarations du plaignant, soit aux déclarations du procureur du roi de Liège lesquelles étaient connues du journaliste au moment de diffuser le billet. Il considère que le journaliste aurait donc dû traiter avec beaucoup de réserves les informations contradictoires et aurait dû faire état des déclarations du plaignant. Il souligne encore que ces informations sont également contraires à d'autres documents officiels que le journaliste aurait pu obtenir en investiguant de manière suffisante ou en attendant le retour de vacances du plaignant.

Il relève que les circulaires produites lors de son précédent mémoire établissent clairement que la gravité des faits constitue l'un des facteurs pris en considération pour apprécier la qualification du PV tandis qu'à l'évidence, en droit pénal, la gravité des faits dépend notamment du montant du préjudice causé à la victime.

Il estime que le journaliste accumule des affirmations fausses et non démontrées dans sa défense relative à la gestion par la police des vols dans les véhicules, observant que cette défense ne contient aucune référence aux constats évidents et objectifs que le plaignant en déduit. Il rappelle que la circulaire démontre qu'il y a absence de détournement de la procédure. Il relève que l'affirmation selon

laquelle le PV simplifié aurait été transformé en PV classique à la demande d'un tiers ne repose sur aucun fondement et met en avant que cette démarche a été posée par la sœur du journaliste. Il ajoute que rien ne permet de révéler qu'une instruction de « traitement urgent » aurait été donnée à la demande du plaignant et/ou vu la qualité de la victime des faits. Il précise aussi que la modification du PV simplifié en PV classique n'intervient pas après analyse des caméras mais pour permettre cette analyse précisément, laquelle constitue un devoir autre que sommaire. De même note-t-il, la transmission par porteur au Parquet de ce PV résulte de la circulaire elle-même. Il retient encore que le journaliste n'apporte aucun élément pour attester que l'injonction de vérifier les caméras de surveillance pour les trois derniers jours précédant le vol ne serait pas habituelle. Il indique que le plaignant confirme que cette démarche est classique et rappelle qu'elle a été sollicitée par la sœur du journaliste sans que le Parquet intervienne ou ne doive intervenir. Il ajoute que l'ampleur du visionnage est, du reste, déterminée par l'opérateur caméra sur base des fichiers de renseignements et d'intervention relatives au secteur concerné. Il assure que le Parquet, pas plus que le plaignant, n'a imposé à un inspecteur de police de vérifier les caméras et n'a *a fortiori* pas imposé de durée précise pour cette mesure d'enquête. Il note également s'appuyant sur une pièce confidentielle interne de 2011 qu'il est habituel de recourir à la consultation de listings ou à la visite policière de magasins de vente ou de seconde main dans le cadre de vols de matériel notamment informatique.

Il confirme qu'il est tout aussi habituel que des PV simplifiés soient requalifiés en PV classique sans passer par la qualification EPO précisant qu'il existe une marge d'appréciation dans le chef du policier concerné. De même, le choix de confier des devoirs à la brigade judiciaire est une décision interne à la police de Liège et ne relève pas du Parquet non plus.

Il souligne l'ambiguïté du journaliste, à la fois frère (de la policière) et fils (d'une candidate procureur du roi).

A l'issue de l'audition, la commission a demandé au plaignant à pouvoir disposer d'informations complémentaires (statistiques ou données factuelles) relatives à la manière dont était appliquée sur le terrain la circulaire du procureur en matière de vol d'ordinateurs ou GSM dans les voitures. Le conseil du plaignant, dans sa réponse, souligne que les éléments statistiques sollicités par la commission n'existent pas car les programmes informatiques ne sont pas conçus pour permettre de les établir.

Le média / le journaliste

*Dans la réponse au second mémoire*

Le journaliste se dit inquiet de la lecture que le plaignant qui est procureur fait de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques. Il note qu'aucun élément objectif et vérifiable n'est apporté par le plaignant pour étayer ses allégations alors que la charge de la preuve lui incombe. Il répète que suite à son enquête objective, rigoureuse et recoupée, il est faux d'affirmer que le plaignant a été informé du dépôt de la plainte postérieurement à cet acte, que le PV simplifié a été transformé en PV classique par l'inspecteur qui a reçu la plainte, que le PV n'a pas été transmis par porteur au substitut, que la vérification des caméras de surveillance sur trois jours est une procédure habituelle pour un vol simple dans un véhicule. Il indique qu'il se dit disposé à apporter des précisions sur ces points en huis clos, en raison de la protection des sources. Il relève que le document confidentiel, remis par le plaignant quant aux magasins de vente ou de seconde main, parle de démarche proactive des magasins envers les forces de l'ordre et ne fait pas mention de visites d'enquêteurs dans les magasins et retient que la seconde pièce produite par le plaignant indique qu'un PV subséquent à l'initial de vol sera dressé si une victime a localisé le bien volé dans un tel magasin. Il en conclut que ces documents démontrent que le fait d'envoyer des inspecteurs faire le tour de ces magasins est contraire aux pratiques habituelles. Il prend enfin acte du fait que le plaignant ne fournit pas les statistiques demandées.

Le plaignant

*Dans sa dernière réplique*

Le conseil du plaignant indique de nouveau, qu'à la différence du procureur, le journaliste n'apporte aucun élément objectif et vérifiable qui lui permette de soutenir sa thèse. Il note que la position du journaliste quant à l'inspection des magasins de seconde main a manifestement évolué depuis la rédaction et la diffusion de son billet : dans le billet radio initial, le journaliste n'évoquait pas la démarche visant à l'identification de l'ordinateur volé dans les magasins de seconde main ; le sujet a été abordé lors de l'audition où mis en cause il a parlé de « prendre des contacts avec des magasins » ou d'« inspecter ceux-ci » ; dans sa dernière note il mentionné « faire le tour des magasins ». Le conseil du plaignant estime donc que le journaliste a ainsi fait clairement évoluer sa

position de manière à aggraver les accusations portées à la charge du plaignant et de l'institution qu'il représente, jugeant que cela enlève toute crédibilité à ces accusations de surcroît incorrectes. Il souligne en effet que le journaliste se méprend sur la portée de la circulaire et du protocole d'accord auxquels il tente de donner une portée restreinte. Il explique que le noyau central de la collaboration ainsi mise en place est représenté par la base de données qui est constituée, mise à jour et rendue accessible au Parquet et que cette base doit permettre le cas échéant, par leur consultation, l'identification des biens volés et par le biais du numéro national de l'auteur du dépôt de ces biens en magasin de seconde main. Il rappelle que ces documents attestent de l'existence effective d'une politique visant à identifier et rechercher pareils biens. Il ajoute que les démarches concrètement posées par les policiers qui consultent ces bases de données pour vérifier si des biens volés ont été mis en vente, ne sont pas imposées : ils peuvent choisir de prendre un contact téléphonique ou par mail ou encore de se rendre sur les lieux. Il en conclut que le fait de se déplacer dans un magasin de seconde main pour tenter d'identifier un objet volé n'a donc rien d'inhabituel. Il précise que ces documents sont relatifs aux vols en général et non aux seuls vols organisés. Enfin il renvoie à un fait d'actualité récent relatif à un étudiant épinglé alors qu'il revendait du matériel volé, qui confirme que le Parquet de Liège poursuit effectivement, moyennant des actes d'enquête particuliers, les vols du type de celui dont a été victime l'épouse du procureur. Il fournit une copie d'un article en ligne relayant un Belga relatant les faits.

Le journaliste

*Dans sa dernière réponse*

Le journaliste considère que le plaignant n'a avancé aucun élément objectif pour soutenir ses allégations et tente au contraire de renverser la charge de la preuve. Il rappelle que si le Conseil l'estime nécessaire il se tient à sa disposition pour lui apporter un complément de réponse à huis clos en raison de la protection de ses sources. Il note que sa position quant à la consultation des magasins de seconde main n'a pas varié et renvoie à la note déposée à l'issue de l'audition pour en attester. Il juge que le plaignant cherche par cette accusation à discréditer son travail. Il rappelle qu'ainsi qu'il l'a souligné les éléments détaillés lors de sa défense n'ont pas été médiatisés mais ont nourri sa réflexion et compréhension du sujet. Il indique que quelle que soit l'interprétation que le plaignant semble vouloir faire du protocole et de la circulaire déposés il maintient qu'aucun élément des documents produits ne permet de soutenir les affirmations de la partie adverse. Il juge qu'il est hasardeux d'établir un parallèle entre le vol en cause et le fait relaté par l'agence Belga. Il souligne que dans ce cas, il s'agit de plusieurs vols avec effraction commis dans un bâtiment public et non d'un vol simple sans effraction commis dans une voiture privée stationnée sur l'espace public. Il ajoute que le déroulement des faits est différent : un vol suivi d'une tentative de revente, suivie d'une identification et d'une interpellation et non un vol suivi d'un déplacement de la police dans les magasins de revente. Il estime par ailleurs que la dépêche d'agence relaie un « communiqué de presse » du Parquet qui doit par nature être abordée avec la plus grande prudence dans le cadre du litige soumis au conseil. Il rappelle que le fait d'envoyer des enquêteurs dans les magasins de seconde main de la région n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent que le dossier n'a pas bénéficié d'un traitement normal du Parquet de Liège.

### **Solution amiable :**

Lors de son audition, le média a proposé au plaignant de publier un rectificatif qui intégrerait des données concrètes, autres que la circulaire « Enquête Policière d'Office et Procès-Verbaux Simplifiés » de 2016, qui attesteraient que la procédure suivie dans le cas mis en avant dans le billet en cause était bien habituelle. Le plaignant a indiqué qu'il ne pouvait accepter cette solution qu'il estimait de surcroît tardive.

### **Avis :**

#### **En préalable**

Le CDJ ne retient pas les éléments relatifs à la publication de 7sur7.be mis en avant dans la défense du plaignant pour appuyer sa plainte. D'une part, le plaignant ayant décidé de ne pas porter plainte à l'encontre de ce média, le CDJ n'a pas à apprécier la manière dont ce dernier a traité l'information. D'autre part, en vertu de la responsabilité propre à chaque éditeur, M. Schuurwegen et RTL Belux ne

peuvent être tenus pour responsables de la manière dont 7sur7.be a repris l'information qu'ils avaient produite et diffusée.

Le CDJ rappelle par ailleurs qu'il évalue dans ses avis le respect de la déontologie journalistique tant dans le chef du journaliste que du média en vertu de leur responsabilité respective.

### **Intérêt général**

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général d'aborder le fonctionnement d'institutions comme la police ou le Parquet, et plus particulièrement la manière dont elles traitent un délit courant, comme un vol dans un véhicule sans effraction lorsque la victime est l'épouse d'un procureur. Il note que les informations radiodiffusées et publiées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste a collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents dont il a pu préciser l'origine et la teneur au CDJ. L'article 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ observe qu'il est légitime que le journaliste n'identifie pas les différentes sources auxquelles il a garanti la confidentialité ou qu'il entend protéger. Il rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles en vertu des art. 1 et 21 du Code de déontologie.

### **Vérification, respect de la vérité, omission d'information**

Le Conseil estime que le choix du journaliste d'angler son enquête sur la différence de traitement accordée au vol en cause relevait de sa liberté rédactionnelle. Le fait que le journaliste apporte plusieurs éléments à l'appui de cette thèse l'est également, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie.

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que rien dans le dossier ne permet d'établir que les informations publiées n'ont pas été vérifiées. Il souligne sur ce point qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête de l'auteur de l'article. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail du journaliste est correcte et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés, ce qui a été le cas dans ce dossier.

Plus particulièrement, le CDJ relève que le travail d'enquête du journaliste lui permettait d'affirmer que la procédure usuelle lors de vols similaires (vols dans véhicule sans effraction) est de rédiger un PV simplifié, c'est-à-dire de ne pas mener d'enquête. Il constate par ailleurs que la circulaire « Enquête Policière d'Office et Procès-Verbaux Simplifiés » que produit le plaignant décrit une procédure dont l'application est forcément interprétée en contexte par les acteurs de terrain. Que le journaliste ait eu ou non connaissance de la teneur de ce document ne change rien aux faits qu'il rapporte puisque les différentes sources – des acteurs de terrain – qu'il avait recoupées témoignaient d'une procédure inhabituelle dans le cas du vol dans la voiture de l'épouse du procureur (EPO au lieu de PVS). Le Conseil relève également que le plaignant lui-même n'a pu produire aucune donnée factuelle ou statistique à l'appui de sa version.

Le Conseil note que le journaliste reste nuancé et ne généralise pas son propos lorsqu'il évoque « dans pareil cas » (i.e. un vol dans véhicule sans effraction) le classement sans suite des faits de vol dans voiture, précisant qu'une telle procédure concerne « les vols dans les véhicules sans violence ni menace ». Il estime qu'on ne peut non plus reprocher au journaliste d'avoir simplement indiqué que les 450.000 dossiers classés sans suite en Belgique sont « généralement » des affaires jugées non prioritaires sans préciser les autres raisons existantes, dès lors que la formule qu'il utilisait laissait entendre qu'il ne s'agissait pas là du seul motif de classement sans suite, que des données précises sur la question ne sont pas disponibles et que la longueur du billet radio et de l'article en ligne ne permettait pas de développer outre mesure ce point.

Le CDJ observe encore que le travail d'enquête et d'analyse du journaliste lui permettait d'établir que la procédure policière suivie était exceptionnelle en raison du seul statut de la personne qui déposait plainte. Il estime que ne pas avoir mentionné l'hypothèse du montant (gravité) du préjudice évoquée par SMS par le procureur du roi avant publication et diffusion des productions médiatiques ne constitue pas dans le cas d'espèce l'omission d'une information essentielle. En effet, lorsque des sources différentes apportent des informations contradictoires, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à

l'autre. En l'occurrence, les explications fournies sur ce point par le journaliste démontrent qu'il a, après vérification et analyse, estimé que la version donnée par le procureur quant aux raisons qui pouvaient motiver les devoirs d'enquête ne trouvait pas à s'appliquer au fond de l'affaire traitée. Le Conseil retient à cet égard qu'il était légitime pour le journaliste d'estimer qu'il pouvait d'autant plus se passer de relayer l'hypothèse du procureur dans ce dossier que ce dernier lui avait indiqué qu'il ne gérait pas cette affaire et que sa femme avait déposé plainte à l'instar de n'importe quel citoyen. Il constate pour le surplus que le procureur lui-même n'a pas mentionné l'identification possible de l'auteur du vol comme éventuel élément déclencheur de l'enquête.

Le CDJ ne se prononce pas sur la véracité des éléments de l'enquête – notamment l'appel téléphonique du procureur, l'enquête auprès des magasins de revente, l'origine de la demande d'analyse caméra... – qui ont été communiqués dans la défense du journaliste pour mettre en avant son travail d'enquête et d'analyse mais qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion ou publication.

### **Identification**

Le CDJ note que les éléments d'identification du procureur et de son épouse figurant dans les productions en cause (nom et fonction de procureur, statut d'épouse) n'excèdent pas ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information : ces éléments se justifiaient par la nature et l'intérêt-même de l'information. Le Conseil constate en outre que ces éléments se réfèrent pour l'un des deux protagonistes (le procureur) à une personnalité publique et qu'ils ne permettent pas, pour l'autre (son épouse), de le reconnaître sans doute aucun au-delà d'un entourage immédiat. Le Conseil juge aussi que l'évocation – sans autre détail – du vol dans la voiture de l'épouse du procureur présentait le même intérêt général que la mention de son statut d'épouse. Cette évocation ne porte pas atteinte à sa vie privée dès lors qu'elle n'est pas identifiable.

### **Accusation grave, atteinte à l'honneur**

Le CDJ constate que si les productions en cause n'accusent pas le procureur d'être intervenu dans la plainte pour vol, elles mettent clairement en relation la qualité de procureur de l'époux de la victime et l'enquête exceptionnelle qui fait suite à sa plainte, ce dont l'auditeur moyen pourrait déduire que le procureur s'est réservé un traitement de faveur. Dès lors, bien qu'il n'y ait pas, dans ce cas, expressément d'accusation grave émise à l'encontre du procureur, le CDJ estime que les propos tenus étaient susceptibles de porter atteinte à son honneur, ce qui nécessitait un droit de réplique avant diffusion. En l'occurrence, le CDJ constate que le journaliste a contacté le plaignant afin de solliciter son point de vue mais n'en a pas informé le public, comme il aurait dû en principe le faire afin de rencontrer complètement l'obligation prévue à l'art 22 du Code de déontologie. Pour autant, le non-respect de cette obligation peut, dans certaines hypothèses spécifiques, conduire le CDJ à constater qu'il n'est pas constitutif d'une faute déontologique. Considérant le sérieux et la qualité de l'enquête, l'absence de doute sur la matérialité des faits dont il est rendu compte et les précautions dont le journaliste a fait preuve dans la relation de ces faits, le CDJ estime qu'en l'espèce, l'absence de mention de ce contact ne justifie pas la constatation d'une faute déontologique, qui constituerait une sanction disproportionnée par rapport aux conséquences que ce manquement a éventuellement pu avoir.

L'article 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'a, en la circonstance et pour ce cas particulier, pas été enfreint.

### **Ton, titraille**

Le Conseil note qu'en dépit de la figure de style utilisée, le lancement du billet en radio rend compte des faits exposés dans l'article (ce type de vol est considéré comme secondaire sauf lorsque la victime est l'épouse du procureur), sans les tronquer. Plus largement, il souligne que si le ton du journaliste peut paraître critique, il résulte d'un effet de style et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel. Le Conseil note aussi que le chapeau de l'article en ligne qui se conclut en parlant de « traitement de faveur », le fait sous forme de question. Outre le sens à donner à l'expression, qui renvoie dans son sens usuel à un « traitement différencié », qui en l'espèce est avéré, le CDJ note de nouveau que rien ni dans le chapeau ni dans l'article n'induit que ce traitement résulte d'une intention quelconque.

Quant au titre de l'article en ligne qui affirme que « Jamais aucun vol dans une voiture ne fait l'objet d'une enquête (...) », le CDJ constate qu'il procède par généralisation et n'est donc pas conforme à la

## CDJ - Plainte 18-26 - 11 septembre 2019

---

réalité décrite dans l'article, qui porte sur certains types de vols. Un titre, qui est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique. En l'occurrence, dans cas-ci, le CDJ constate que le titre de l'article en ligne ne respecte pas l'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie. Il retient néanmoins que le journaliste n'a eu aucune maîtrise sur le choix de ce titre dont le rédacteur en chef a renvoyé la responsabilité à RTL Info. Le grief est donc fondé pour ce qui concerne l'éditeur, pas le journaliste.

### **Conflit d'intérêt**

Concernant l'existence de liens familiaux entre le journaliste et la policière qui a enregistré la plainte de l'épouse du procureur, le CDJ est d'avis que rien dans le dossier ne permet d'établir que le journaliste – qui a démontré avoir collecté et recoupé des informations à plusieurs sources – ait obtenu l'information à l'origine de l'enquête de cette policière, ni qu'il ait eu connaissance à ce moment-là de l'identité de celle-ci. Pour le surplus, le Conseil note que le recours à différentes sources permettait au journaliste d'établir les faits relayés dans l'article indépendamment d'un seul informateur dont il pouvait être proche et dont on aurait pu craindre qu'il adopte le point de vue, ce qui n'est pas le cas. Le CDJ constate également qu'aucun élément factuel ne permet de démontrer une éventuelle rancune dans le chef du journaliste.

Considérant ce qui précède, le CDJ retient enfin qu'aucun élément objectivable ne permet d'accréditer la suspicion d'un éventuel conflit d'intérêt dans le chef du journaliste. L'article 12 (conflit d'intérêt) n'a pas été enfreint.

Décision : pour le titre de l'article en ligne, la plainte est fondée dans le chef du média sans responsabilité individuelle du journaliste pour ce qui concerne l'art. 1 ; pour le billet radio et l'article en ligne, la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 12, 22 et 24.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL Info doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que le titre d'un article en ligne de RTL Info consacré à l'absence d'enquête pour vols dans les voitures à Liège contrevenait, par généralisation abusive, au respect de la vérité**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 septembre 2019 que le titre d'un article en ligne de RTL Info, consacré à la manière dont la police et le parquet traitent un délit ordinaire, comme un vol dans un véhicule sans effraction, lorsque la victime est l'épouse d'un procureur, ne respectait pas l'article 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique. Le CDJ a estimé que le média avait procédé par généralisation abusive en affirmant que « Jamais aucun vol dans une voiture ne fait l'objet d'une enquête (...) » alors que l'article n'évoquait que certains types de vols. Il a rappelé que même si un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, il constitue néanmoins un élément d'information qui doit respecter la déontologie.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous la séquence archivée**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans le titre de cet article en ligne. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé les récusations de Dominique Demoulin, Laurent Haulotte, Stéphane Rosenblatt et Barbara Mertens. Dominique Demoulin s'étant préalablement déportée dans ce dossier, le Conseil a constaté que la demande de récusation la concernant devenait sans objet. Il a rejeté les autres demandes qui ne rencontraient pas les critères

## CDJ - Plainte 18-26 - 11 septembre 2019

---

prévus en son règlement de procédure. Pauline Steghers, remplaçante de Stéphane Rosenblatt, ayant pris part à la défense du média, est récusée de plein droit dans le dossier.

### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Martine Simonis  
Bruno Godaert

### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacquemin

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Jacques Englebert  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Martine Vandemeulebroucke, Jean-François Vanwelde, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président